



**Modèle de Convention réséda /
Personne Morale Organisatrice
relative à la mise en œuvre d'une
opération d'Autoconsommation
collective**

Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
	V1.0	01/06/2023	Création
	V1.1	28/05/2024	Modifications sur la transmission des données

Résumé

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

**Convention réséda / Personne Morale Organisatrice
relative à la mise en œuvre d'une opération
d'Autoconsommation collective
N° ACC20XX-XX (référence de la convention)**

ENTRE

<Dénomination_sociale_Personne morale organisatrice>, <Forme sociale> <au capital social de <capital euros>, dont le siège social est situé <adresse>, <immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <Ville> sous le numéro <numero>> OU <dont le numéro SIREN est <numero>> OU <dont le numéro RNA est <numero>>, représentée par <civilité, prénom et nom>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

réséda, Société Anonyme au capital social de 10 040 000 euros, dont le siège social est situé 2 bis rue Ardant du Picq – BP 10102 à 57014 METZ CEDEX 01, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 497 833 418, représentée par Jean-Michel FISCHBACH, Directeur Général, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée réséda,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

Table des matières

PREAMBULE.....	5
1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	6
1.1 Objet.....	6
1.2 Périmètre contractuel.....	6
2 DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OPERATION.....	6
3 PERIMETRE DE L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE	7
3.1 Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective.....	7
3.2 Modification du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....	8
3.2.1 Ajout / retrait d'un PDS à l'initiative de la Personne Morale Organisatrice	8
3.2.2 Retrait d'un PDS du Périmètre à l'initiative de reseda	9
3.2.3 Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PDS Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective.....	10
4 COEFFICIENTS DE REPARTITION DE LA PRODUCTION AUTOCONSOMMEE.....	11
4.1 Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	11
4.2 Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PDS consommateur	11
4.2.1 Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice	11
4.2.2 Modalités d'instruction de la demande par reseda	11
4.3 Modalités de modification de la (les) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	12
4.3.1 Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice	12
4.3.2 Modalités d'instruction de la demande par reseda	12
5 OBLIGATIONS DES PARTIES.....	12
5.1 Obligations de la Personne Morale Organisatrice	12
5.1.1 Relations de la Personne Morale Organisatrice avec les Participants de l'opération	12
5.1.2 Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs	13
5.1.3 Répartition de Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs.....	13
5.1.4 Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la (les) Courbe(s) de Mesure 13	
5.1.5 Réclamations de Consommateur ou Producteur	13
5.2 Obligations de reseda	14
5.2.1 Définition des données de comptage	14
5.2.2 Transmission / mise à disposition des données de comptage	14
5.2.3 Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage	15
6 TARIF.....	15
7 RESPONSABILITE.....	16
7.1 Régime de responsabilité	16
7.2 Régime perturbé et force majeure	16
7.2.1 Définition.....	16
7.2.2 Régime juridique	16

8	EXECUTION DE LA CONVENTION	16
8.1	Date d'effet et durée de la Convention.....	16
8.2	Date de démarrage de l'opération	17
8.3	Adaptation de la Convention	17
8.4	Confidentialité et protection des données personnelles	17
8.4.1	Confidentialité	17
8.4.2	Protection des données personnelles.....	18
8.5	Résiliation de la Convention	18
8.5.1	Cas de résiliation anticipée.....	18
8.5.2	Effets de la résiliation	19
8.6	Suspension de la Convention.....	19
8.6.1	Conditions de la suspension	19
8.6.2	Effets de la suspension.....	19
8.7	Cession de la Convention	20
8.8	Contestations.....	20
8.9	Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat	21
8.10	Interlocuteurs et élection de domicile	21
9	DEFINITIONS	22
10	SIGNATURES	25
11	ANNEXES	26
11.1	Annexe 1 : Description technique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération).....	26
11.1.1	Données relatives à la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective 26	
11.1.2	Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective	26
11.2	Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective.....	28
11.3	Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention	30
11.3.1	Coordonnées de la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective 30	
11.3.2	Coordonnées de réséda	31
11.4	Annexe 4 : Modèles d'accord des Participants	32
11.4.1	Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD 32	
11.4.2	Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD	34
11.5	Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition dynamiques.....	36
11.6	Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de Courbes de Mesure.....	37

PREAMBULE

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation ;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension (BT) ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, la Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après réséda) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD) géré par réséda.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, réséda est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, réséda met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis à l'article 9 « Définitions » de la présente Convention.

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

1.1 OBJET

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice.

1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif technique de l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant le périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative au « Modèle d'accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- l'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure ».

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre réséda et la Personne Morale Organisatrice, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective et qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, réséda rappelle à la Personne Morale Organisatrice l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que réséda applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD.

Les référentiels sont accessibles à l'adresse www.reseda.fr/bibliothèque/ dans la catégorie Documentation Technique de Référence.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par réséda sont définies dans ces référentiels.

La Personne Morale Organisatrice reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations publié par réséda.

En cas de contradiction entre les référentiels de réséda et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

2 DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OPERATION

L'annexe 1, complétée par la Personne Morale Organisatrice, constitue un descriptif de la situation au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PDS ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la Personne Morale Organisatrice souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à réséda par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3. Elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. réséda et la Personne Morale Organisatrice se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la Personne Morale Organisatrice ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à réséda par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3. réséda et la Personne Morale Organisatrice se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

3 PERIMETRE DE L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

3.1 PERIMETRE INITIAL DE L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la Personne Morale Organisatrice, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention, qui mentionne notamment :

- Les numéros de PDS du (des) Consommateur(s) et du (des) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective ;
- L'identité du (des) Consommateur(s) et du (des) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PDS concerné, en précisant pour chaque PDS le prénom et le nom ou la raison sociale du titulaire du Contrat Unique ou du Contrat d'accès au réseau (CARD) en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel ;
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PDS Consommateur concerné, conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention).

Prérequis : Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par réséda en Basse Tension. Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). réséda vérifie que :

- Tous les PDS communiqués sont rattachés au réseau BT ;
- Les PDS ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;
- Lorsqu'au moins un des PDS communiqués est rattaché au réseau HTA, réséda vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. réséda communique à la Personne Morale Organisatrice la liste des PDS qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par réséda ;
- En soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par réséda (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesure est active.

La Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la Personne Morale Organisatrice informe en amont les locataires

concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. La Personne Morale Organisatrice transmet à réséda la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PDS Producteur et un PDS Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, réséda notifie à la Personne Morale Organisatrice, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2. Cette date de démarrage interviendra un premier jour de mois.

L'opération d'autoconsommation collective débutera un premier jour de mois et au plus tôt dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de signature de la Convention par les deux parties.

3.2 MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

3.2.1 AJOUT / RETRAIT D'UN PDS A L'INITIATIVE DE LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau Participant décide d'en faire partie, la Personne Morale Organisatrice doit informer réséda de l'ajout/retrait du PDS correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la Personne Morale Organisatrice souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la Personne Morale Organisatrice sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la Personne Morale Organisatrice de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès de réséda pour l'ajout d'un nouveau PDS dans le Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la Personne Morale Organisatrice de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès de réséda pour le retrait du PDS correspondant dans le Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas d'un changement de locataire,
 - le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait, la Personne Morale Organisatrice doit alors faire une demande auprès de réséda pour le retrait du PDS correspondant du Périmètre de l'opération ;
 - le nouveau locataire peut souhaiter de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire n'y participait pas, la Personne Morale Organisatrice doit alors faire une demande auprès de réséda pour l'ajout du PDS correspondant au Périmètre de l'opération.

3.2.1.1 MODALITES DE LA DEMANDE DE LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier le Périmètre des PDS participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PDS du Périmètre de l'opération), la Personne Morale Organisatrice en informe réséda, selon les modalités décrites en annexe 2, et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La Personne Morale Organisatrice précise alors notamment à réséda :

- le numéro de PDS concerné ;
- la nature de la modification en indiquant :
 - S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » du PDS du Périmètre de l'opération ;
 - Le type de PDS c'est-à-dire si le PDS concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
 - L'identité du (des) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom ou raison sociale du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable du (des)

Consommateur(s) et/ou Producteur(s) concerné(s) conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PDS Consommateur concerné conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention).

3.2.1.2 MODALITES D'INSTRUCTION DE CETTE DEMANDE PAR RESEDA

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la Personne Morale Organisatrice, lorsque le PDS concerné est prêt à intégrer l'opération, réséda confirme à la Personne Morale Organisatrice, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, la faisabilité technique de la modification souhaitée, et la date d'effet, selon les modalités décrites en annexe 2.

- Lorsque réséda constate une anomalie sur le PDS concerné (*exemples : référence de PDS erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre...*), réséda en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à réséda la modification de Périmètre envisagée, conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. réséda traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2 RETRAIT D'UN PDS DU PERIMETRE A L'INITIATIVE DE RESEDA

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, ...) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et réséda en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

3.2.2.1 RESILIATION D'UN CONTRAT D'ACCES AU RPD D'UN PDS CONSOMMATEUR OU PRODUCTEUR PARTICIPANT A UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Dans le cas où réséda a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- réséda sort le PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- réséda notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'effet de la résiliation, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 ;
- la Personne Morale Organisatrice notifie alors, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'information donnée par réséda à l'alinéa précédent, à réséda les Coefficients de Répartition à appliquer aux PDS restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- réséda informe la Personne Morale Organisatrice dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PDS résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la Personne Morale Organisatrice procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.2.2 RESILIATION D'UN CONTRAT D'ACCES AU RPD D'UN PDS CONSOMMATEUR LORSQUE L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE REUNIT UN ORGANISME HLM ET SES LOCATAIRES (AU SENS DE L'ARTICLE L315-2-1 DU CODE DE L'ENERGIE)

Lorsque la Personne Morale Organisatrice a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans le cas où réséda a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

- réséda sort le PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- réséda notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de la résiliation, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 ;
- réséda conserve ce PDS en attente ;
- Lorsque réséda détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PDS qui a été résilié, elle notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de mise en service, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 ;
- réséda conserve ce PDS en attente ;
 - Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la Personne Morale Organisatrice informe réséda du retrait du PDS selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, et réséda ne réintègre pas le PDS dans le Périmètre de l'opération ;
 - Si la Personne Morale Organisatrice n'a communiqué à réséda aucune information complémentaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de mise en service, réséda réintègre le PDS dans le Périmètre de l'opération avec effet à quinze (15) jours ouvrés après la date de mise en service ;
- Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, réséda reprend le dernier coefficient transmis pour ce PDS.

En cas de retrait du PDS de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.3 SUSPENSION D'UN CONTRAT D'ACCES AU RPD D'UN PDS CONSOMMATEUR OU PRODUCTEUR PARTICIPANT A UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- réséda sort le PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la suspension, comptabilisée dans le Surplus collectif ;
- réséda notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'effet de suspension, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 ;
- La Personne Morale Organisatrice notifie alors, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'information donnée par réséda à l'alinéa précédent, à réséda les Coefficients de Répartition à appliquer aux PDS restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- réséda informe la Personne Morale Organisatrice dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, réséda informe la Personne Morale Organisatrice de la date d'entrée du PDS concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. La Personne Morale Organisatrice notifie alors, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'information donnée par réséda, les Coefficients de Répartition à appliquer aux PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

4 COEFFICIENTS DE REPARTITION DE LA PRODUCTION AUTOCONSOMMEE

4.1 CHOIX INITIAL DES COEFFICIENTS DE REPARTITION DE LA PRODUCTION AUTOCONSOMMEE ENTRE CHAQUE CONSOMMATEUR

La Personne Morale Organisatrice désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PDS des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le(s) « Coefficient(s) de Répartition ») de son Périmètre.

Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage.

La Personne Morale Organisatrice choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention, pour l'ensemble des PDS de son Périmètre, entre trois types de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée :

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques :
 - Dans ce cas, la Personne Morale Organisatrice notifie à réséda, au plus tard le 4^{ème} jour ouvré suivant la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PDS Consommateur de son Périmètre, dans les conditions précisées en annexe 5 ;
 - À défaut de notification des Coefficients de Répartition Dynamiques dans ce délai, réséda calcule des Coefficients de Répartition par défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie : pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesure de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques :
 - Dans ce cas, la Personne Morale Organisatrice définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention, pour chaque PDS Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
 - Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques calculés par défaut : réséda calcule alors les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque pas de mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la Personne Morale Organisatrice pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à réséda dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention. Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2 MODALITES DE MODIFICATION DU TYPE DE COEFFICIENTS DE REPARTITION DE LA PRODUCTION AUTOCONSOMMEE ENTRE CHAQUE PDS CONSOMMATEUR

4.2.1 MODALITES DE LA DEMANDE DE LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe réséda, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3.

4.2.2 MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR RESEDA

Après analyse de la demande de modification envisagée et lorsqu'elle est déclarée recevable, réséda confirme à la Personne Morale Organisatrice, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, la faisabilité technique de la modification souhaitée.

- Lorsque réséda constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la Personne Morale Organisatrice (exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de de coefficients...), réséda en informe la Personne Morale Organisatrice dans

les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à réséda, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. réséda traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.3 MODALITES DE MODIFICATION DE LA (LES) VALEUR(S) DES COEFFICIENTS DE REPARTITION STATIQUES DE LA PRODUCTION AUTOCONSOMMEE ENTRE CHAQUE CONSOMMATEUR

4.3.1 MODALITES DE LA DEMANDE DE LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe réséda au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PDS et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2.

4.3.2 MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR RESEDA

Après analyse de la demande de modification envisagée et lorsqu'elle est déclarée recevable, réséda confirme à la Personne Morale Organisatrice, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, la faisabilité technique de la modification souhaitée :

- Lorsque réséda constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la Personne Morale Organisatrice (*exemples : type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de coefficients...*) : réséda en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à réséda la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la convention. réséda traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

5 OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE

5.1.1 RELATIONS DE LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE AVEC LES PARTICIPANTS DE L'OPERATION

La Personne Morale Organisatrice désigne à réséda les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 de la Convention.

Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la Personne Morale Organisatrice doit être en mesure d'opposer, au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la demande écrite de réséda, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. réséda met à disposition, en annexe 4 de la Convention, un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective et pour l'autorisation de collecte et transmission des données de comptage. Ce modèle peut être utilisé par la Personne Morale Organisatrice avec son propre logo. La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

La Personne Morale Organisatrice :

- Atteste avoir préalablement informé le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention, dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;
- S'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) ;

La Personne Morale Organisatrice déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La Personne Morale Organisatrice informe par tout moyen :

- Le(s) Consommateur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Le(s) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

5.1.2 REPARTITION DE LA PRODUCTION AUTOCONSOMMEE ENTRE LES CONSOMMATEURS

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la Personne Morale Organisatrice définit la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe réséda de toute modification de ces Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, réséda calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée, à chaque pas de mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

5.1.3 REPARTITION DE SURPLUS COLLECTIF EVENTUEL ENTRE CHACUN DES PRODUCTEURS

réséda réalise une répartition du Surplus Collectif éventuel au prorata du volume de production de chacun des Producteurs.

5.1.4 RECUEIL DE L'AUTORISATION DES PARTICIPANTS POUR LA COLLECTE ET LA TRANSMISSION DE LA (LES) COURBE(S) DE MESURE

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par réséda à la Personne Morale Organisatrice de la(les) Courbe(s) de Mesure le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La Personne Morale Organisatrice s'engage à recueillir cette autorisation et à la conserver sur un support durable. réséda met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice avec son propre logo.

La Personne Morale Organisatrice s'engage en outre à communiquer à réséda, sur simple demande écrite de réséda, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la demande de réséda.

En l'absence de communication de ce justificatif par la Personne Morale Organisatrice à réséda à l'issue de ce délai :

- réséda sort le PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective;
- réséda se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et/ou le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- réséda se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

5.1.5 RECLAMATIONS DE CONSOMMATEUR OU PRODUCTEUR

La Personne Morale Organisatrice transmet à réséda toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité de réséda dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception par la Personne Morale Organisatrice.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PDS, par la Personne Morale Organisatrice en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la Personne Morale Organisatrice.

réséda s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par réséda. réséda informe la Personne Morale Organisatrice de la réponse apportée.

5.2 OBLIGATIONS DE RESEDA

5.2.1 DEFINITION DES DONNEES DE COMPTAGE

réséda établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;
- L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CRAE ou CARD i) ;
- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
 - De la Courbe de Mesure d'injection agréée de l'ensemble des Producteurs de l'opération ;
 - De la(des) valeur(s) des Coefficients de Répartition de la production au PDS Consommateur concerné ;
 - Étant précisé que pour chaque pas de mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PDS du Consommateur.
- La part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur, calculée sur la base :
 - De la Courbe de Mesure du soutirage mesuré au PDS du Consommateur concerné ;
 - De la Courbe de Mesure correspondant à la part de production affectée à chaque Consommateur, calculée par réséda conformément aux modalités définies ci-avant.
- La part d'électricité de complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :
 - La Courbe de Mesure du soutirage mesuré au PDS de chaque Consommateur d'une part,
 - Et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.
- Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesure correspondant à la différence entre :
 - La Courbe de Mesure d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesure de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
 - Et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.

Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération au prorata de leur volume d'injection respectif.

Conformément à l'article L 315-5 du code de l'énergie, ce Surplus Collectif peut être cédé à titre gratuit à réséda et affecté au Responsable d'Equilibre de réséda, lorsque la puissance installée maximale de l'installation de production concernée est inférieure à 3 kilowatts. Il est alors affecté aux pertes de réséda.

- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :
 - La Courbe de Mesure de l'injection mesurée au PDS du producteur
 - Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.
- L'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- L'injection physique au Réseau Public de distribution par l'ensemble des Producteurs.

Le calcul établi par réséda porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective (telle que définie à l'article 3.1 de la Convention) du mois précédent, au jour précédent de ladite date anniversaire mensuelle du mois en cours.

5.2.2 TRANSMISSION / MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE

réséda met à disposition mensuellement, au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective, telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6, les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1 DONNEES TRANSMISES A LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE OU AU TIERS DESIGNÉ PAR ELLE

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs ;
- L'injection physique de chacun des Producteurs.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du code de l'énergie, réséda transmet à la Personne Morale Organisatrice les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

5.2.2.2 DONNEES TRANSMISES AU FOURNISSEUR DE COMPLEMENT DE CHAQUE CONSOMMATEUR PARTICIPANT A L'OPERATION

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;
- La part d'électricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

5.2.2.3 DONNEES TRANSMISES AUX PRODUCTEURS PARTICIPANT A L'OPERATION

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec réséda (CARD i ou CRAE) :

- L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur.

5.2.3 MODALITES DE CORRECTION EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET D'UN DISPOSITIF DE COMPTAGE

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

6 TARIF

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors que le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Les Consommateurs en Contrat Unique peuvent opter pour un tarif spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur ; ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

7 RESPONSABILITE

7.1 REGIME DE RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

réséda ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la Personne Morale Organisatrice en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la Personne Morale Organisatrice en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par réséda est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la Personne Morale Organisatrice aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente convention ne saurait être opposable à réséda et engage la seule Personne Morale Organisatrice à l'égard des Participants ou de ce tiers.

7.2 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

7.2.1 DEFINITION

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n° 2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de réséda et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2 REGIME JURIDIQUE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8 EXECUTION DE LA CONVENTION

8.1 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2 DATE DE DEMARRAGE DE L'OPERATION

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, réséda communique à la Personne Morale Organisatrice la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PDS consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, notamment les fournisseurs et Responsables d'Equilibre des consommateurs, la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PDS.

8.3 ADAPTATION DE LA CONVENTION

En cas d'évolution du corps de la Convention :

- réséda notifie à la Personne Morale Organisatrice les modifications apportées à ce document, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la Personne Morale Organisatrice dans l'annexe 3 ;
- réséda publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;
- En cas de non-acceptation par la Personne Morale Organisatrice de ces modifications contractuelles, la Personne Morale Organisatrice est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par réséda dans l'annexe 3, au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
 - Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
 - En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, réséda le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la Personne Morale Organisatrice. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la Personne Morale Organisatrice ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires, alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de celle-ci.

Les annexes 2, 5 et 6 relatives aux modalités et formats d'échange de données entre réséda et la Personne Morale Organisatrice peuvent être modifiées par réséda, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la Personne Morale Organisatrice, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3.

8.4 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

8.4.1 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

8.4.2 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

réséda protège les données à caractère personnel communiquées par la Personne Morale Organisatrice à réséda conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la Personne Morale Organisatrice reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la Personne Morale Organisatrice adresse directement sa réponse au Participant.

Si la Personne Morale Organisatrice reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par réséda, elle communique sans délai la demande à réséda, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 de la Convention. réséda adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la Personne Morale Organisatrice.

La Personne Morale Organisatrice s'engage à utiliser les données que réséda lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La Personne Morale Organisatrice s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5 RESILIATION DE LA CONVENTION

8.5.1 CAS DE RESILIATION ANTICIPÉE

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux (2) mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet à la date souhaitée et au plus tôt deux (2) mois après l'envoi de ladite lettre.

La Convention peut être résiliée par réséda de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la Personne Morale Organisatrice à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la Personne Morale Organisatrice à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la Personne Morale Organisatrice à réséda sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention ;

- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la Personne Morale Organisatrice telles que définies à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 8.6 de la Convention, pour une période supérieure à trois (3) mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de l'envoi par réséda, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Personne Morale Organisatrice pour prendre acte de cette résiliation.

8.5.2 EFFETS DE LA RESILIATION

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

réséda informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Le(s) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'il(s) désigne(nt) le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés.

La Personne Morale Organisatrice informe également le(s) Producteur(s) et le(s) Consommateur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6 SUSPENSION DE LA CONVENTION

8.6.1 CONDITIONS DE LA SUSPENSION

La Convention peut être suspendue notamment dans les situations suivantes :

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par réséda ;
- Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la Personne Morale Organisatrice telles que définies à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention ;
- En cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention.

Lorsque réséda est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par réséda d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2 EFFETS DE LA SUSPENSION

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- réséda informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
 - Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
 - Le(s) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'il(s) désigne(nt) le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
 - Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La Personne Morale Organisatrice informe également le(s) Producteur(s) et le(s) Consommateur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois (3) mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

8.7 CESSION DE LA CONVENTION

La Convention ne peut être cédée par la Personne Morale Organisatrice à un tiers sans l'accord écrit et préalable de réséda, sauf en cas de :

- Fusion acquisition ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre réséda et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8 CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la Convention ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux (2) mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties– à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent de Metz.

8.9 DROIT APPLICABLE, LANGUE ET MODALITES D'INTERPRETATION DU PRESENT CONTRAT

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10 INTERLOCUTEURS ET ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception, désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser, adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 de la Convention.

9 DEFINITIONS

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://www.services-rte.com/fr/home.html).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre de réséda aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet de réséda.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PDS Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf. définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la Personne Morale Organisatrice, ou dynamique par défaut calculé par réséda.
Coefficients de Répartition du Surplus Collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur participant	Proportion du Surplus Collectif éventuel de production de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque PDS Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PDS Consommateur pouvant varier pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée de chaque Semaine S d'un Mois M.
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PDS Consommateur, calculé, pour chaque pas de mesure de chaque journée de chaque Semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PDS Consommateur qui est fixe pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée d'une Semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Contrat d'accès au RPD en soutirage	<p>Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par réséda, il peut opter selon son choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec réséda mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; ➤ ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec réséda. <p>Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard de réséda.</p>
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDS. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et réséda.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
Courbe de Mesure (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Le pas de temps est susceptible d'évoluer selon la programmation des compteurs, en lien avec les obligations réglementaires s'imposant à réséda dans le cadre des dispositifs de Responsable d'Equilibre et de Reconstitution des flux. Ainsi, à horizon dernier trimestre 2024, le pas de temps de mesure passera à respectivement 5 minutes et 15 minutes.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle réséda effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PDS participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Participant(s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur	Part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base : <ul style="list-style-type: none"> ➤ de la Courbe de Mesure de la consommation mesurée au PDS du Consommateur concerné ; ➤ et de la part de production affectée calculée par réséda.
Part d'Electricité de Complément	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PDS de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : <ul style="list-style-type: none"> ➤ par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; ➤ par réséda, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à réséda conformément aux clauses du CARD.
Périmètre	Ensemble des PDS des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.

Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
Point de Livraison	Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et réséda, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.
PDS (Point de Service)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre réséda et les autres acteurs. Cet identifiant du point de comptage est mentionné sur la facture d'électricité du client.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.
Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://www.services-rte.com/fr/home.html (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre). Elles font l'objet d'accords de participation signés par les acteurs qui y participent.
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le Réseau Public de Distribution permet de transporter l'énergie électrique en HTA (Moyenne Tension 17 500 volts) ou en Basse Tension (400 ou 230 volts).
Responsable d'Equilibre (RE)	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au PDS du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par réséda dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
Surplus Collectif	Production globale non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par réséda. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective au prorata de sa production. L'injection totale du Producteur et la part de ses injections affectées aux Participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

10 SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux,

A :

Le :

réséda

Jean-Michel FISCHBACH

Directeur Général

dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

A :

Le :

<Personne Morale Organisatrice>

Nom Prénom :

Fonction :

dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

11 ANNEXES

11.1 ANNEXE 1 : DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE (SITUATION AU DEMARRAGE DE L'OPERATION)

11.1.1 DONNEES RELATIVES A LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE DE L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identification (nom)	Numéro SIRET	Forme juridique	Code NAF

Adresse	Code postal	Ville

Téléphone	Mail

Coordonnées d'un référent	Nom	Prénom	Téléphone	Mail

11.1.2 DONNEES RELATIVES A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

11.1.2.1 CONCERNANT LES CENTRALES DE PRODUCTION

Installations de productions concernées	Type d'installations de production concernées : centrale photovoltaïque, éolienne, centrale hydroélectrique, bioénergies, cogénération, etc.	Nombre d'installations de production concernées	Puissance de chaque installation de production (kVA / kW)

11.1.2.2 CONCERNANT LES CONSOMMATEURS

Consommateurs	Type de consommateurs envisagés (professionnels : industriels, tertiaire public, tertiaire privé, artisans, etc. ; particuliers : maison individuelle, habitat collectif, etc.)	Nombre de consommateurs envisagés	Puissance envisagée par chaque consommateur (kVA / kW)

11.1.2.3 CONCERNANT LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

Lieu où se déroule l'opération d'autoconsommation collective : <i>préciser l'adresse du quartier/bâtiments concernés par l'opération</i>

11.2 ANNEXE 2 : MODALITES DE COMMUNICATION DE DONNEES CONCERNANT LE PERIMETRE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

La Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective adresse à réséda, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3, les données relatives aux Participants dans un fichier au format précisé ci-dessous :

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)

Libellé du fichier : ACCXXXX-XX_AAAAMMJJ.xlsx

Avec :

- ACCXXXX-XX : le numéro de la convention communiquée par réséda à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC2021-01) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle le fichier est communiqué à réséda (ex : 20211001 pour une communication le 01/10/2021).

Contenu du fichier :

3 feuilles :

- Consommateurs : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Type de répartition : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici le type de répartition souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective en question.

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Consommateur	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA	String	Oui		
Adresse du titulaire du Contrat Unique ou du Contrat d'accès au réseau (CARD)	String	Oui		
Numéro de PDS	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres	72601234500039
Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		
Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	String	Oui		
Adresse du titulaire	String	Oui		
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui		
Référence du contrat d'accès au réseau en injection	String à 7 caractères	Oui	Numéro à 7 chiffres maximum	1234567
Numéro de PDS	String à 14 caractères		Numéro à 14 chiffres	72601234501039
Puissance de l'installation (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14

Feuille Type de répartition :

La Personne Morale Organisatrice indique le type de répartition choisi, parmi les 3 possibilités suivantes : répartition Statique, répartition Dynamique ou répartition dynamique calculée par défaut.

11.3 ANNEXE 3 : LISTE DES INTERLOCUTEURS POUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin de permettre un échange rapide avec réséda, la Personne Morale Organisatrice désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié de réséda pour l'exécution de la présente convention.

11.3.1 COORDONNEES DE LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE DE L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

11.3.1.1 INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE DE LA RELATION ENTRE RESEDA ET LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE

Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice

Nom	Prénom	Fonction

Adresse	Code postal	Ville

Numéro de téléphone	Adresse mail

11.3.1.2 COORDONNEES DU MANDATAIRE DE LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE

Dans le cas où la Personne Morale Organisatrice a donné mandat à un prestataire pour les échanges avec de réséda dans le cadre de la gestion de l'opération d'autoconsommation collective objet de la présente convention, les coordonnées de l'entreprise mandatée, habilitée à recevoir les données publiées par de réséda pour le compte de la Personne Morale Organisatrice, et de l'interlocuteur qu'elle a désigné sont précisées ci-dessous :

Nom	Prénom	Fonction

Adresse	Code postal	Ville

Numéro de téléphone	Adresse mail

11.3.1.3 COORDONNEES DU SIGNATAIRE DU CONTRAT POUR LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE

Personne dument habilitée à la signature de la présente convention. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice.

Nom	Prénom	Fonction

Adresse	Code postal	Ville

Numéro de téléphone	Adresse mail

11.3.2 COORDONNEES DE RESEDA

Adresse	Code postal	Ville	Site Internet
2 bis rue Ardant du Picq	57014	METZ	reseda.fr

Interlocuteurs pour le suivi du présent contrat
[Nom et coordonnées des interlocuteurs pour le suivi du présent contrat] [Adresse mail générique des interlocuteurs : à compléter par réséda]
Equipe Accueil GRD réséda : accueilgrd@reseda.fr
Pour l'envoi des coefficients de répartition : echange-donnees@reseda.fr

11.5 ANNEXE 5 : MODALITES DE COMMUNICATION DE DONNEES CONCERNANT LES COEFFICIENTS DE REPARTITION DYNAMIQUES

La Personne Morale Organisatrice notifiée à réséda, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3, les Coefficients de Répartition dynamiques dans un fichier au format ci-dessous :

- **Format du fichier** : « .csv » - un fichier par convention
- **Libellé du fichier** : « ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué à la PMO par réséda	Exemple : ACC2021-01
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	5, 10, 15 ou 30 en fonction du pas de la courbe de mesure
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	Exemple : 010123
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	Exemple : 310123

- Contenu du fichier :
 - ✓ L'entête du fichier est constitué comme suit : (vide) ; ID_PDS1 ; ID_PDS2 ; ID_PDS3 ... ID_PDSn avec ID_PDS1 à ID_PDSn = les références de chacun des PDS consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
 - ✓ Les colonnes du fichier contiennent des valeurs comprises entre 0 et 1 (avec 3 décimales maximum) affectées aux PDS pour l'horodate en question
 - ✓ Séparateur « ; »

- Exemple avec 3 PDS consommateurs dans une opération :

- ✓ Nom du fichier « ACC2021-01_30_010123_310123.csv »

- ✓ Contenu du fichier :

```
;ID_PDS1;ID_PDS2;ID_PDS3
01/01/2023 00:00;0.15;0.22;0.37
01/01/2023 00:30;0.40;0.12;0.26
01/01/2023 01:30;0.38;0.29;0.33
.....
```

11.6 ANNEXE 6 : MODALITES DE COMMUNICATION CONCERNANT LES DONNEES DE COURBES DE MESURE

réséda notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la Personne Morale Organisatrice, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3, avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du TURPE et d'autre part au Périmètre des participants.